



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION
DES DECHETS NON DANGEREUX (PPGDND) DE L'ALLIER**

Par courrier du 28 novembre 2012, le Conseil Général, en charge de l'élaboration du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Allier (PPGDND) a sollicité sur ce projet l'avis de l'autorité environnementale prévu à l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

Le présent avis a été établi par la DREAL en application des articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement.

SYNTHESE DE L'AVIS

Le projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Allier comporte une évaluation environnementale qui, sur le plan formel, comprend les éléments réglementaires et techniques permettant d'apprécier correctement ses effets sur l'environnement. Il indique de manière transparente ne prendre en compte que partiellement :

- les déchets d'assainissement et boues qui vont faire l'objet d'un schéma spécifique ;
- les impacts liés à la gestion des déchets d'activités économiques, par manque de données disponibles.

L'état initial est complet bien qu'il manque parfois de spécificité et de hiérarchisation des enjeux environnementaux. La description de la gestion actuelle des déchets et celle des perspectives d'évolutions sans nouvelles actions est correctement appréhendée même si certaines omissions ont pu être relevées ponctuellement.

Des critères pertinents (gaz à effets de serre, émissions de gaz acides, consommation d'eau, consommation d'énergie, émissions de particules) sont définis afin de comparer différents scénarios de gestion des déchets. Ils auraient pu être complétés par un indicateur destiné à caractériser plus spécifiquement les impacts liés au transport routier (kilomètres parcourus), d'autant que des données ont été quantifiées dans une annexe du plan. La comparaison des scénarios est réalisée sur la base d'un tableau pertinent de cotation des impacts attendus sur l'environnement. Toutefois, leur présentation et celle des choix qui ont prévalu pour arbitrer, notamment eu égard aux critères environnementaux auraient pu être davantage exposées et discutées dans l'évaluation environnementale.

En matière de traitement, la prise en compte du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de tri mécano biologique (TMB) porté par le SICTOM Nord Allier à Chézy est mentionnée. Le principe de l'extension de cette ISDND, à moyen ou long terme, est retenu ce qui constitue une ambiguïté avec le point précédent. L'autorité environnementale recommande de lever cette ambiguïté et que le plan indique clairement si cette extension est retenue ou non pendant la durée du plan.

Le projet de PPGDND prend par ailleurs le parti de ne pas retenir le scénario comportant un (ou deux) pré traitement des ordures ménagères résiduelles par tri mécano biologique, ce qui constitue une rupture avec le plan de 2004, actuellement en vigueur, qui le recommandait pour chaque ISDND. D'un point de vue environnemental, cette orientation du projet de plan apparaît fondée, dès lors que cette technique comporte des incertitudes sur sa capacité à produire un compost capable de répondre à la norme actuelle en vigueur et à ses probables évolutions nationales voire européennes. La production d'un compost non conforme à ces normes remet en cause l'intérêt environnemental d'une telle solution.

Les autres orientations retenues notamment en matière de prévention et de valorisation sont définies clairement et sont cohérentes avec les objectifs à atteindre.

La mise en œuvre du projet de plan contribue globalement à diminuer les impacts de la situation actuelle de gestion des déchets, notamment pour l'enjeu principal (baisse des gaz à effets de serre de 32%), principalement du fait de la diminution du gisement à traiter. Les principes et objectifs définis par les lois dites « Grenelle » sont par ailleurs respectés.

Elle conduit toutefois à une augmentation faible de certains impacts qualifiés de modérés ou mineurs (émission de particules, consommation d'énergie), en partie induits par une augmentation de 1% du trafic. Cette évolution est principalement liée au fait que l'évaluation environnementale considère la fermeture de l'ISDND de Chézy qui nécessitera de transporter par route les déchets du SICTOM Nord-Allier vers d'autres installations (Bayet, Cusset).

Enfin, l'objectif affiché de constituer un syndicat de traitement qui permettra de rationaliser les flux de déchets en optimisant la collecte et les lieux de traitement est une mesure importante pour la maîtrise des effets sur le transport et par voie de conséquence sur les émissions atmosphériques, les gaz à effet de serre et les nuisances associées.

AVIS DETAILLE

1. CADRE REGLEMENTAIRE ET CONTEXTE DU PPGDND DE L'ALLIER

1-1- Le contexte réglementaire d'élaboration du PPGDND

En application de l'article L. 541-14 du code de l'environnement (CE), chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND). Les PPGDND sont élaborés par les Conseils Généraux et ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis à l'article L. 541-1 du CE. Ces objectifs consistent notamment à réduire la production de déchets, assurer leur traitement tout en respectant une hiérarchie qui privilégie en particulier la réutilisation et le recyclage, à en proposer une gestion ne mettant pas en danger la santé humaine et ne nuisant pas à l'environnement, à organiser leur transport en le limitant à la fois en distance et en volume, à informer le public sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Les décisions prises par les personnes morales et de droit public doivent être compatibles avec ces plans, conformément à l'article R. 541-15 du CE.

Le projet de PPGDND de l'Allier dont la révision a été engagée en 2009, a été approuvé par le Conseil Général de l'Allier le 16 octobre 2012. Il comprend une évaluation environnementale réalisée en application de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Il va se substituer au plan de départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés actuellement en vigueur dans l'Allier et adopté par arrêté préfectoral du 15 juillet 2004.

1-2- Le contexte réglementaire de l'évaluation environnementale du PPGDND

La directive européenne n° 2001-42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a été adoptée le 27 juin 2001. Elle a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration des considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable.

Transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et les décrets du 27 mai 2005, elle rend obligatoire l'évaluation environnementale de certains plans et programmes (article L 122-4 et suivants ainsi que R122-17 et suivants du code de l'environnement).

Le PPGDND de l'Allier est soumis à l'évaluation de ses incidences sur l'environnement. Un rapport environnemental a donc été réalisé par le Conseil général.

Au-delà de l'obligation réglementaire énoncée ci-dessus, l'objectif de l'évaluation environnementale est de garantir la prise en compte de l'environnement.

Le présent avis est composé comme suit :

- analyse de la qualité du dossier ;
- analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PPGDND.

2. QUALITE DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R. 122-20 du CE définit le contenu du rapport environnemental. Il doit comprendre :

1° Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;

3° Une analyse exposant :

a) Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;

b) Les problèmes posés par la mise en œuvre du plan ou document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;

6° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2-1- Caractère complet du projet de PPGDND de l'Allier

Le dossier du Conseil général de l'Allier comprend bien formellement tous les éléments prévus à l'article R.122-20 du CE.

Le plan mentionne toutefois que :

- les déchets d'assainissement et les boues vont faire l'objet d'un schéma spécifique pour les travaux sont engagés ;
- les déchets d'activités économiques (DAE), faute de données suffisantes ne sont que partiellement pris en compte dans l'évaluation environnementale. Le plan précise que leur quantité produite annuellement est comparable à celle des déchets ménagers et assimilés (DMA), mais seules les importations de DAE vers les installations de stockage ont pu être identifiées.

L'autorité environnementale souligne que des interactions et synergies peuvent exister entre la gestion des déchets d'assainissement et celle des déchets ménagers et assimilés ou des déchets d'activités économiques. Aussi la cohérence des orientations retenues par le PPGDND est-elle étroitement liée aux engagements pris pour la réalisation du schéma de gestion des boues et des déchets d'assainissement. Il importe donc que ce schéma aboutisse rapidement.

D'autre part les incertitudes liées à la prise en compte partielle de ces déchets, leurs conséquences sur le dimensionnement des installations et leurs impacts auraient pu être davantage discutées.

2-2- Résumé non technique

Le résumé de l'évaluation environnementale est fidèle à l'ensemble du rapport.

En revanche, le tableau des impacts environnementaux fait référence à des scénarios étudiés de gestion des déchets et leurs variantes qui ne sont pas présentés, ce qui rend difficile la compréhension des choix qui ont prévalu pour aboutir au scénario final retenu par le plan.

Le document aurait pu davantage s'attacher à exposer les avantages du scénario retenu.

Certaines cartes permettant d'illustrer synthétiquement les orientations retenues auraient pu y être intégrées (i.e. liste des installations de traitement et localisation des principaux enjeux environnementaux).

2-3- Analyse de la présentation des objectifs du plan et son articulation avec les autres documents de planification

Le dossier rappelle de manière synthétique le contexte réglementaire et législatif, le contenu du précédent plan, les étapes qui ont conduit à la révision du plan.

Les sept principaux objectifs du plan en matière de prévention et de gestion des déchets dans le département sont présentés. Ils prennent en compte les exigences des lois dites « Grenelle » :

- développer la prévention des déchets ;
- consolider et améliorer la valorisation matière ;
- participer à la diminution de 15% des déchets envoyés dans les unités de traitement et de stockage ;
- favoriser la limitation du transport des déchets ;
- promouvoir la performance des équipements de gestion des déchets et leur limitation en matière d'impact sur l'environnement ;
- intégrer la maîtrise des coûts ;
- assurer l'information et la communication auprès du public.

L'analyse de l'articulation avec les documents de planification fait l'objet d'un tableau synthétique clair et complet.

L'autorité environnementale signale que le schéma des carrières en vigueur à ce jour est celui approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012.

Par ailleurs, l'analyse de l'articulation avec les autres PPGDND des départements riverains n'approfondit pas la situation et le devenir de certains déchets actuellement traités dans le département. A titre d'exemple, l'autorité environnementale rappelle que 10.000 tonnes/an de déchets en provenance de la Nièvre sont actuellement stockés de manière régulière sur l'ISDND de Chézy.

2-4- Qualité de l'état initial de l'environnement du département

L'état initial aborde de manière détaillée l'ensemble des thématiques environnementales du département de l'Allier : l'air, les gaz à effet de serre, l'eau, les sols, les ressources naturelles, les milieux naturels et la biodiversité, les paysages et le patrimoine culturel, le bruit, les risques.

• Présentation générale du département

La répartition des populations sur le territoire est présentée sous forme d'une carte de densité de population, ce qui constitue une donnée intéressante pour définir les modalités de collecte et la situation des installations de traitement.

Ces éléments auraient pu être complétés par une analyse plus précise de la répartition de la population (urbain, rural...) et de son évolution.

• La qualité de l'air

Cette thématique est traitée de manière approfondie à partir de données pertinentes.

• La qualité de l'eau

L'analyse, bien que générale, est globalement satisfaisante. Les objectifs de la directive cadre sur l'eau et ceux du SDAGE Loire-Bretagne y sont rappelés. Plusieurs cartes produites s'avèrent cependant difficilement lisibles.

L'approche aurait pu cibler de manière plus spécifique l'état des masses d'eau de manière à faire un lien avec les installations de traitement situées à proximité et l'éventuelle influence de celles-ci.

• Les sols

L'évaluation environnementale réalisée se contente principalement de citer les sources de pollutions de sols potentielles et lister les sols pollués d'origine industrielle du département sans lien avec les enjeux liés à la gestion des déchets.

• Les ressources naturelles et la géologie

Ce chapitre aborde la ressource en eau, l'énergie, l'agriculture, la forêt, le sous-sol. Il est correctement développé.

La description géologique du département est notamment présentée. Celle-ci aurait pu cibler plus particulièrement les zones favorables à l'implantation des ISDND, au regard des sites existants.

Le plan ne présente pas de lien entre les carrières et les ISDND qui sont consommatrices de matériaux de carrières pour l'aménagement des barrières d'étanchéité, les digues et les couvertures, mais peuvent également être productrices de matériaux (ISDND de Maillet).

- **Les milieux naturels**

Les données générales pertinentes concernant l'état des milieux naturels sont produites. Les différentes protections sont évoquées. Cependant certaines cartes jointes sont insuffisamment détaillées et peu lisibles.

Par ailleurs, les principales orientations prévues par les documents d'objectifs des sites Natura 2000 situés à proximité des installations de traitement n'ont pas été citées.

- **Paysages et patrimoine culturel**

L'état initial présente sous forme cartographique les sites protégés, les monuments historiques du département et les zones de protection du patrimoine. L'atlas des paysages d'Auvergne est un élément qui aurait pu alimenter ce chapitre.

- **Les risques**

Les risques naturels, technologiques et sanitaires sont évoqués de manière satisfaisante. On relèvera toutefois les incohérences sur le nombre de sites Seveso entre les pages 88, 89 et 95 (les données correctes étant celles figurant en p. 89).

L'état initial est complet et réalisé de manière satisfaisante. Il comprend différentes cartes qui permettent de cibler les caractéristiques du département. Sur la forme, certaines d'entre elles sont cependant difficilement lisibles et auraient mérité davantage de soin.

Les données les plus importantes ont fait l'objet d'un inventaire détaillé mais manquent parfois de spécificité au regard des enjeux liés au PPGDND et aux impacts attendus de la gestion des déchets.

Enfin, ce diagnostic initial aurait gagné à hiérarchiser les enjeux les plus sensibles à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du plan.

2-5- Analyse des effets sur l'environnement de la gestion actuelle des déchets et des perspectives d'évolution sans nouvelles actions

La gestion et le traitement des déchets peuvent avoir des impacts plus ou moins importants sur l'environnement. Cela concerne les installations de valorisation, de recyclage ou de traitement des déchets résiduels, qui suivant les orientations et les techniques retenues présentent des impacts principalement dans le domaine de l'air, de l'eau, des gaz à effets de serre, de la biodiversité et des paysages. Mais les enjeux environnementaux concernent également fortement les aspects liés à la prévention des déchets, et à l'organisation retenue en termes de transport et de collecte.

Cette partie de l'évaluation décrit la situation actuelle de la gestion des déchets (déchets ménagers et assimilés) et leurs principaux impacts environnementaux. Elle présente une analyse de l'évolution de l'état de l'environnement à horizon 2024 sur la base de l'extrapolation de la gestion actuelle des déchets constatée en 2009, en intégrant toute la chaîne de la gestion des déchets (de la production à l'élimination).

Les paramètres retenus pour évaluer, sur le plan quantitatif, ces effets sont les émissions de gaz à effet de serre (transport et traitement/valorisation des déchets), les gaz acidifiants et précurseurs d'ozone (transport et traitement/valorisation des déchets), les émissions de particules, les rejets de polluants liés aux installations de stockage des déchets et la consommation de ressources naturelles.

Ces paramètres apparaissent représentatifs des principaux impacts potentiels de la gestion des déchets. La description de la situation actuelle et celle des perspectives d'évolutions sans nouvelles actions est globalement correctement décrite.

Un tableau de synthèse liste les principaux impacts sur les différentes dimensions environnementales.

Ce chapitre est bien documenté pour ce qui est des impacts faisant l'objet d'une évaluation quantitative. Il est en revanche très général et assez peu spécifique pour les autres enjeux (biodiversité, paysage, odeurs...).

- **Émissions de gaz à effets de serre, rejets atmosphériques**

D'une manière générale, les impacts attendus sur l'air sans nouvelles actions sont correctement traités et font l'objet d'une évaluation quantitative satisfaisante de l'état initial et de l'état projeté.

L'analyse conclut, à l'horizon 2024 et en référence à la situation de 2009, à une dégradation de l'environnement pour ce qui est des gaz acidifiants et une stagnation pour les émissions de particules.

En revanche, des diminutions sont attendues sur les émissions de gaz à effets de serre et les consommations d'eau. Cette diminution s'explique par la baisse du gisement de déchets ainsi que par la valorisation du biogaz mis en place depuis 2009 (ou en cours pour Chézy) dans les trois ISDND du département.

On note que les sources de données prises en compte notamment pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre ne sont pas précisées.

Par ailleurs, les émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées par la valorisation matière sont présentées p. 102. L'approche aurait pu être étendue aux émissions de GES évitées par la valorisation énergétique de l'usine d'incinération de Bayet.

- **Rejets aqueux**

La situation des rejets des installations existantes est décrite à partir des données produites par ces installations.

Même si, comme l'indique l'évaluation, les projections quantitatives sont difficilement réalisables, l'approche qualitative réalisée aurait pu être davantage développée en rappelant, par exemple, la tendance attendue de l'évolution des rejets des ISDND compte tenu de la nature des déchets qui seront admis dans les installations.

- **Risques sanitaires**

Les principaux polluants liés à la gestion des déchets sont cités de manière appropriée. Néanmoins, les rejets de dioxines – furanes ou de métaux n'y figurent pas. Même si les niveaux de rejets sont faibles, ils constituent également un enjeu qui dépend de la bonne maîtrise des installations de traitement des usines d'incinération.

- **Biodiversité et paysage**

Les centres de stockage se situent à une distance (entre 2 et 7,5 km) des sites Natura 2000 les plus proches, pour une incidence qui n'est qu'assez sommairement développée dans le dossier. Toutefois, l'approche est acceptable compte tenu de la distance séparant ces sites des installations de stockage.

Des généralités sur les enjeux liés aux effets actuels de la gestion des déchets (y compris l'épandage) sur la biodiversité et les paysages sont données. Ce chapitre reste toutefois succinct et aurait mérité plus de développement.

- **Les sols**

L'état initial n'approfondit pas les effets potentiels liés à la gestion des déchets : qualité des sols à proximité des installations de traitement existantes, superficie de terres disponibles pour l'épandage et qualité de celles-ci, utilisation de mâchefers d'incinération en remblai routier...

2-6- Évaluation environnementale des scénarios étudiés

Le projet de plan (p. 138 à 155) retient principalement 3 scénarios de gestion des déchets comportant eux-mêmes certaines variantes et évalue leurs effets selon plusieurs critères hiérarchisés qui font l'objet d'une évaluation quantitative. Ces critères sont les suivants :

- impacts majeurs : émissions de gaz à effets de serre, qualité des eaux de surface (indicateur qualitatif),
- impacts modérés : pollution de l'air par les gaz acidifiants et par les particules
- impacts mineurs : consommations en énergie et consommation d'eau.

Les critères et la méthode retenus pour comparer les scénarios s'avèrent pertinents au regard des enjeux présentés par la gestion des déchets.

Les impacts liés à la collecte et au transport des déchets qui, selon l'évaluation représentent environ 5% des émissions de gaz à effets de serre, sont bien pris en compte par ces indicateurs. Toutefois, comme le précise le document, il existe d'autres impacts liés au transport routier (bruit, nuisances, dégradation des routes...). Sa part est ainsi majeure (64%) dans la consommation en énergie.

Aussi, l'indicateur relatif aux kilomètres parcourus lors de la collecte et du transport des déchets, présenté uniquement dans une annexe au plan, aurait-il pu être retenu pour caractériser plus précisément les impacts sur le trafic.

En termes de traitement des ordures ménagères résiduelles :

- deux scénarios (A et C) prennent en compte les ISDND de Maillet et de Cusset (avec fermeture de l'ISDND de Chézy),
- le troisième prévoit le maintien des trois ISDND existantes (Maillet, Chézy et Cusset) avec un pré traitement mécano-biologique des déchets à Chézy (et en variante un autre à Domérat) permettant la production de compost.

Pour le dimensionnement des capacités de traitement, l'autorité environnementale rappelle que l'article R. 541-14 du CE prévoit qu'à terme de 12 ans, la capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux et inertes ne doit pas excéder 60 % de la quantité des déchets produits sur la zone du plan.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas lorsque le cumul des capacités d'enfouissement et d'incinération à la date de l'avis de la commission consultative dépasse déjà 60% du gisement de déchets, ce qui est le cas dans l'Allier. Dans ce cas, cette limite de 60% n'est pas applicable et le CE dispose que le plan ne prévoit pas d'augmentation de la capacité annuelle d'incinération ou d'enfouissement.

Le projet de plan prend en compte l'article R. 541-14 du CE et va même au-delà de ses objectifs en prévoyant une baisse des capacités de stockage et d'incinération.

Pour les déchets d'activités économiques, une estimation des volumes est réalisée à partir des données produites par les installations de traitement du département mais l'évaluation n'intègre pas la part transport en l'absence de données.

2-7- Justification du choix du scénario de plan et analyse de ses impacts

L'évaluation environnementale cite les principales actions retenues par le projet de plan en faveur de la prévention et de la valorisation des déchets, ainsi que les orientations en matière de traitement et de transport.

Les impacts notables probables du plan sur l'air, l'eau, les ressources naturelles, les nuisances, la biodiversité et les risques sanitaires sont présentés dans un tableau de synthèse clair. Ils sont quantifiés pour les mêmes critères que ceux présentés dans l'évaluation des scénarios.

La diminution des volumes de déchets à traiter, du fait de la mise en œuvre du plan conduit à des impacts globalement bénéfiques au regard de la situation actuelle à l'exception du transport.

D'une manière générale, les arguments qui ont conduit au choix du scénario et à ses principaux avantages méritent d'être davantage présentés dans l'évaluation environnementale. Il faut se référer à une annexe au plan qui n'est pas citée dans l'évaluation pour obtenir des éléments présentés lors d'une commission consultative.

Analyse de la justification et des impacts en matière de traitement et de transport

En matière de traitement, le projet de plan retient un scénario qui repose sur :

- le traitement des ordures ménagères résiduelles dans les ISDND existantes de Maillet et de Cusset et dans l'usine d'incinération de Bayet.
- le traitement des encombrants sur ces même sites et à moyen/long terme sur l'ISDND de Chézy,
- le maintien des capacités de tri avec la création de deux nouvelles unités, en remplacement de celles existantes (Chézy et Cusset) du fait de leur vieillissement, sur une ou deux implantations
- le traitement des déchets verts sur 2 plates-formes de compostage à Domérat et Cusset et une troisième à créer (Chézy).

L'analyse des impacts est appréhendée de manière proportionnelle aux enjeux dès lors que le plan repose essentiellement sur une optimisation des sites existants.

L'une des conséquences importantes de ce choix est qu'il n'est pas prévu de maintenir d'installation de stockage sur le site de Chézy au terme de son autorisation actuelle.

Sur ce site, il est toutefois envisagé de conserver le centre de tri et d'y créer une plate-forme de compostage et un quai de transfert afin de transporter les déchets du SICTOM Nord-Allier vers l'ISDND de

Cusset ou l'incinérateur de Bayet. Le plan indique également qu'à moyen ou long terme, l'extension de l'ISDND de Chézy est envisageable.

Le projet du SICTOM Nord Allier de poursuite d'exploitation de l'ISDND de Chézy avec pré traitement par tri mécano-biologique, en cours d'instruction, figure dans les installations prises en compte par le projet de PPGDND. Cette prise en compte comporte néanmoins d'importantes ambiguïtés que l'autorité environnementale recommande de lever.

Ainsi, le projet de plan, indique en p. 140 qu'il « retient d'ores et déjà la possibilité d'extension à plus ou moins long terme de l'ISDND de Chézy », et mentionne cette ISDND dans les unités potentiellement disponibles à l'horizon 2024 (à étudier à moyen et long terme). Cette orientation qui reste imprécise est en contradiction avec l'évaluation environnementale qui ne la prend pas en compte (à titre d'exemple, la p. 151 mentionne la fermeture de Chézy, la p. 149 indique que seule la création de l'installation de compostage de Chézy est prévue à l'horizon 2024) et mérite d'être mieux articulée avec l'affirmation de la prise en compte du projet d'extension à Chézy qui a été déposé.

Le parti pris par le projet de plan de ne pas retenir le pré traitement des ordures ménagères résiduelles par tri mécano biologique, constitue une rupture avec le plan actuellement en vigueur de 2004 qui le recommandait pour chacune des trois ISDND.

Sur le plan environnemental, cette orientation du projet de plan apparaît fondée, dès lors que cette technique comporte des incertitudes sur sa capacité à produire un compost capable de répondre à la norme actuelle en vigueur et à ses probables évolutions nationales voire européennes. La production d'un compost non conforme à ces normes remet dès lors en cause l'intérêt environnemental d'une telle solution.

L'autorité environnementale relève la volonté de renforcer l'organisation territoriale par la création d'un syndicat de traitement unique qui doit permettre la rationalisation des collectes et la recherche des solutions de proximité. L'évaluation conduit cependant à une légère hausse de 1% des kilomètres parcourus à l'échéance du plan.

Les impacts sur le transport ont été quantifiés et la donnée figure dans une annexe au plan. Il aurait été intéressant que ces données soient reprises dans le chapitre de l'évaluation environnementale consacré aux impacts.

Enfin, une analyse sommaire du plan au regard de l'incidence Natura 2000 est produite. Elle ne met pas en évidence de problématique particulière compte tenu de la distance entre les projets de création d'installation et les sites d'intérêts communautaires recensés. L'évaluation reste satisfaisante compte tenu de la nature des installations à rénover ou créer rappelée plus haut et de leurs impacts attendus modérés.

Analyse des objectifs et des effets en matière de prévention et de valorisation au vu des critères environnementaux

Le projet de plan présente l'objectif de réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilés et des DAE sur la base des données 2009 et une stabilisation de la production de déchets ménagers et assimilés issus des déchèteries.

Les objectifs présentés sont en cohérence avec la Loi Grenelle du 3 août 2009 qui fixe les objectifs de réduction à la source des déchets. En particulier, les actions du plan de prévention sont décrites par catégorie de déchets. Elles intègrent, pour les ordures ménagères et assimilées, la promotion du compostage individuel, de la tarification incitative, du « stop pub », de la réutilisation et la réparation.

L'autorité environnementale constate que les actions envisagées par le plan apparaissent cohérentes et proportionnées au regard des objectifs à atteindre.

2-8- Mesures préventives, réductrices ou compensatoires et suivi du plan

La mise en œuvre du plan conduisant principalement à une diminution des effets sur l'environnement, l'évaluation environnementale présente de manière générale les mesures prévues pour prévenir, réduire ou compenser les effets du plan. Celles-ci concernent essentiellement les installations de traitement.

Elles reposent notamment sur les exigences réglementaires prévues par la législation sur les installations classées ou les règles de l'art en matière de traitement des déchets.

Ces mesures sont proportionnées aux impacts et effets attendus.

Enfin, les indicateurs prévus pour suivre le plan sont détaillés et apparaissent appropriés.

L'amélioration de la connaissance des déchets d'activités économiques est un objectif important figurant dans les orientations du plan.

3 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Hormis certaines imprécisions constatées principalement au niveau de l'état initial, le projet prend en compte l'environnement et les objectifs des lois dites « Grenelle », et en particulier :

- la réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant ;
- la diminution de 15 % les quantités de déchets incinérées ou enfouies ;
- l'augmentation du recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012, et 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés.

Des mesures pertinentes et appropriées sont décrites pour y parvenir, ce qui constitue un point fort du plan.

Il aurait été intéressant de mieux développer en quoi le plan permet le respect d'une « hiérarchie » à cinq niveaux entre les différentes options de gestion des déchets, selon laquelle l'option à privilégier est la prévention, suivie du réemploi, du recyclage, des autres formes de valorisation et, enfin, en dernier recours, de l'élimination sans danger.

Le second point fort sur le plan environnemental est l'objectif fixé de créer un syndicat de traitement de manière à rationaliser les flux de déchets en optimisant la collecte et les lieux de traitement. Il s'agit d'un élément important, car cette optimisation doit conduire à mieux maîtriser les rejets de gaz à effets de serre et émissions atmosphériques liées au transport.

En matière de traitement, le recours à des sites principalement existants ou rénovés (à l'exception de l'ISDND de Chézy avec les ambiguïtés relevées ci-dessus) apparaît cohérent avec :

- les objectifs de prévention qui vont conduire à une diminution des déchets ultimes à traiter et le niveau
- les performances environnementales actuelles de ces installations, qui pour la plupart ont fait l'objet de mises en conformité et sont à ce jour à un niveau satisfaisant.

Moulins, le 22 FEV. 2013

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Serge NIDEAU